

Dématérialisation des marchés publics : anticiper la généralisation prévue au 1^{er} octobre 2018

La présente note a pour objet de présenter les échéances à venir relatives à la généralisation de la dématérialisation des marchés publics, de leur passation jusqu'à leur exécution

Le développement de la dématérialisation dans le domaine de la commande publique vise à simplifier et à assurer la transparence des pratiques des acheteurs publics ainsi que des opérateurs économiques.

Afin de remplir cet objectif, l'ensemble de la chaîne relative aux marchés publics devra *in fine* être dématérialisée : de leur passation jusqu'au paiement des entreprises.

Cette évolution, qui aboutira à ce qui est couramment dénommé le « full-démat », se veut progressive mais nécessite **une préparation et une anticipation** dont il faut prendre conscience dès à présent afin de respecter les échéances fixées par la réglementation. Les acheteurs publics sont, en effet, contraints d'adapter leurs procédures internes ainsi que leurs outils à ce processus. Il est ainsi indispensable d'anticiper les échéances détaillées ci-dessous en amorçant une évolution en douceur.

Il est à noter que la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'économie et des finances a prévu la mise en place d'un plan de transformation numérique de la commande publique. Celui-ci sera articulé autour de cinq objectifs :

- une gouvernance lisible et un accompagnement des acteurs ;
- simplification des usages et diminution des coûts grâce au numérique ;
- développement des interactions, échanges et du traitement d'information tout au long de la vie du contrat ;
- renforcement de la transparence de la commande publique ;
- archivage électronique cohérent, sûr et accessible.

Ce plan est en cours de validation au niveau ministériel.

1- Dématérialisation de la procédure de passation des marchés publics

Il s'agit ici de l'une des principales évolutions de la réglementation qui va impliquer un effort d'adaptation sans précédent pour certaines communes et intercommunalités qui ne s'y sont pas encore préparées.

La date d'entrée en vigueur de l'obligation générale de dématérialisation a été fixée au :

1^{er} octobre 2018

En résumé, les implications sont les suivantes :

- Les documents de la consultation doivent être gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques sur un profil d'acheteur à compter de la publication de l'avis de marché (art. 39-I du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ci-après « DMP ») ;
- Toutes les communications et tous les échanges d'informations doivent être effectués par voie électronique. A ce titre, notamment, les candidatures et les offres devront obligatoirement être réceptionnées par cette voie, le papier ne sera plus envisageable (excepté pour ce qui concerne la copie de sauvegarde). Il est rappelé, à ce propos, que les communes et leurs EPCI ne peuvent dès à présent pas refuser de recevoir les candidatures et les offres transmises par voie électronique.

A noter :

- Des exceptions existent s'agissant du mode de réception des offres : par exemple pour les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
- L'obligation de mise à disposition des documents de la consultation constitue déjà une obligation pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 € HT passés par les communes et leurs intercommunalités ;
- Ces obligations s'imposent pour tous les marchés passés par les centrales d'achat depuis le 01^{er} avril 2017 ;
- La dématérialisation reste facultative pour les concessions et les marchés de défense ou de sécurité.

2- Réutilisation des pièces de candidature déjà transmises

Pour les consultations lancées à compter du 1^{er} octobre 2018, les candidats ne seront plus tenus de fournir les documents justificatifs et les moyens de preuve déjà transmis lors d'une précédente consultation (art. 53 DMP).

Ce mécanisme sera utilisable, au choix des entreprises, à la seule condition que ces documents soient toujours valables

3- Publication des données essentielles sur le profil d'acheteur

La commande publique est concernée par le développement de l'open data voulu par le gouvernement.

A ce titre, le DMP prévoit la publication, sur le profil d'acheteur à compter du 1^{er} octobre 2018, des **données essentielles** pour tout marché public dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 € HT (art. 107 DMP).

Il est précisé que l'accès à ces données doit être **libre, direct et complet** et être ouvert dans les deux mois à compter de la date de notification.

Parmi ces données, figurent notamment :

- l'objet du marché public ;
- la procédure utilisée ;
- le montant et les principales conditions financières du marché public...

Les données relatives aux modifications de ces marchés devront également être publiées.

A cet égard, afin de faciliter l'usage des profils d'acheteur pour les entreprises, lesquelles sont souvent confrontées à une multiplicité de plateformes, un arrêté du 14 avril 2017 (NOR : ECFM1637253A) est venu réglementer leurs fonctionnalités et exigences minimales.

Cet arrêté fixe ainsi :

- les fonctionnalités minimales que ces plateformes doivent offrir aux acheteurs ainsi qu'aux entreprises ;
- les prérequis techniques ;
- la déclaration des profils d'acheteurs créés ;
- la publication des données essentielles.

L'homogénéisation de ces règles permettra également aux acheteurs de changer de gestionnaire plus facilement.

Un arrêté du 14 avril 2014 relatif aux données essentielles dans la commande publique (NOR : ECFM1637256A) permet par ailleurs la standardisation des données dans un format exploitable et réutilisable.

Cette nouvelle obligation de publication des données essentielles pour tout marché public d'un montant supérieur à 25 000 € HT va nécessiter la mise en route d'un nombre très important de profils d'acheteurs supplémentaires. Afin de pallier les difficultés de mise en œuvre de cette nouvelle obligation et face à la mobilisation de l'AMF sur ce sujet (repris par le CNEN), la notice des arrêtés précités indique que :

« les obligations pesant sur les collectivités peuvent-être satisfaites par chaque collectivité individuellement, mais également par le moyen de solutions mutuelles ou collectives. »

Il ressort donc de cette précision que les communes et leurs EPCI auront la possibilité de **gérer des profils d'acheteurs en commun**.

4- Document unique de marché européen

Le Document Unique de Marché Européen (« DUME ») a pour objectif de simplifier la phase de candidature en homogénéisant les formulaires de candidature au niveau de l'Union européenne et en allégeant les charges administratives des entreprises.

Ce document prend la forme d'une déclaration sur l'honneur destinée à être utilisée par les entreprises sur la base d'un formulaire-type conçu par la Commission Européenne. Il permet

de remplacer l'ensemble des documents et renseignements permettant de justifier des capacités (ceux prévus à l'article 48 DMP).

A cet égard, comme indiqué par la DAJ dans sa fiche technique relative à l'examen des candidatures :

« Le DUME peut, en effet, être utilisé pour formaliser la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur affirme qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'interdiction de soumissionner, présente les capacités requises pour l'exécution du marché et respecte, le cas échéant, les critères de sélection des candidatures établis pour limiter le nombre de candidats. Il convient néanmoins de souligner, concernant les conditions de participation qu'il appartient à l'acheteur de préciser dans les documents de la consultation s'il autorise les candidats à indiquer dans le DUME qu'ils disposent de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur ces dernières. En l'absence d'autorisation expresse, l'usage de cette faculté est fermée. »

L'objectif de la mise en place de ce document est d'harmoniser les documents de candidature au niveau européen.

Tous les acheteurs seront tenus d'accepter le **DUME électronique** (ou « e-DUME ») si ce choix est retenu par les opérateurs économiques au niveau de leur candidature à compter du **01^{er} avril 2018** (art. 49 DMP).

Néanmoins, il ne s'agit que d'une possibilité pour ces opérateurs, lesquels pourront continuer à utiliser les autres modes de candidature.

La première version du DUME sera disponible dès avril 2018 pour répondre aux obligations réglementaires tandis que la deuxième version (enrichie de nouvelles fonctionnalités) le sera en octobre 2018.

A noter : les DC (formulaire types « documents de candidature ») pourront toujours être utilisés et seront actualisés (selon la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'économie et des finances) pour être mis en conformité avec le DUME.

Le Marché Public Simplifié (« MPS », qui permet aux entreprises de candidater avec leur seul numéro SIRET dès lors que l'acheteur public a identifié ce marché comme éligible au dispositif) pourra lui aussi être utilisé entre octobre 2018 et avril 2019, date à laquelle il sera définitivement abandonné.

5- Facturation électronique

Le régime juridique de la facturation électronique a été précisé par l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014.

Cette obligation de transmission des factures de l'entreprise à l'acheteur public sous forme électronique est échelonnée dans le temps :

- 1^{er} janvier 2017 : pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- **1^{er} janvier 2018** : pour les entreprises de taille intermédiaire (celles qui comprennent entre 250 et 4 999 salariés et qui ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros) ;
- 1^{er} janvier 2019 : pour les petites et moyennes entreprises ;
- 1^{er} janvier 2020 : pour les microentreprises.

6- Echanges entre personnes publiques et le comptable

Pour les métropoles : obligation de dématérialiser des pièces nécessaires à l'exécution de leurs dépenses et leurs recettes aux comptables publics (via le PES v2), cf. loi MAPTAM.

Pour les communes et EPCI de plus de 10 000 habitants : transmission obligatoire, sous format dématérialisé des pièces comptables et justificatives aux comptables publics à compter du **1^{er} janvier 2019** (art. 108 de la loi NOTRe).

En conclusion, la DAJ a également annoncé la publication d'ici le courant de l'année 2018 de cinq arrêtés portant sur la dématérialisation :

- signature électronique en conformité avec le règlement eIDAS ;
- certificat de cessibilité électronique ;
- copie de sauvegarde ;
- outils d'échange et de communication ;
- cadre de dématérialisation des avis de publicité.

Synthèse des échéances à venir :

- 1^{er} avril 2018 : obligation pour tous les acheteurs d'accepter le DUME électronique si ce mode de candidature est choisi par l'entreprise candidate ;
- **1^{er} octobre 2018** : généralisation de la dématérialisation (pour la passation et la publication des données essentielles notamment) ;
- avril 2019 : abandon du MPS.

Sources :

- ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- décret n° 2017-516 du 10 avril 2017 portant diverses dispositions en matière de commande publique ;
- arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs (NOR: ECFM1637253A) ;
- arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique (NOR : ECFM1637256A).